



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/DREAL**

DÉCISION n° 69-DDPP-018

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Remise en état de la fosse de la carrière de la Patte par remblaiement et mise à jour du phasage d'exploitation » présenté par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, situé lieu-dit « La Patte » à SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-018, déposée par la société LafargeHolcim granulats le 24/07/2020, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet «Remise en état de la fosse de la carrière de la Patte par remblaiement et mis à jour du phasage d'exploitation» sur la commune de Saint-Laurent de Chamousset ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 24/07/2020 ;

CONSIDERANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à :

- recevoir en tri/transit et traitement des déchets inertes extérieurs à la carrière pour permettre la remise en état de la carrière par l'enfouissement des déchets non valorisables,

- la modification du phasage d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que la procédure d'acceptation des déchets respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ,

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas d'augmentation de la surface exploitée, que les capacités d'extraction et la durée d'exploitation restent inchangées ;

CONSIDERANT que le projet ne nécessite aucune modification des conditions de remises en état ;

CONSIDERANT que le projet ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de consommation d'eau supplémentaire, ne génère pas de poussières supplémentaires, ne génère pas de bruit supplémentaire et d'augmentation de trafics ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la remise en état de la fosse de la carrière de la Patte par remblaiement et la mise à jour du phasage d'exploitation de la carrière de la Patte sur la commune de Saint-Laurent de Chamousset présenté par la société LafargeHolcim Granulats, objet de la demande n° 69-DDPP-018 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **11 AOUT 2020**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

